



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 octobre 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur un protocole facultatif**  
**à la Convention relative aux droits de l'enfant**  
**Deuxième session**

Genève, 6-10 décembre 2010 et 14-18 février 2011

**Commentaires du Comité des droits de l'enfant sur la proposition relative à un projet de protocole facultatif élaborée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications\***

## I. Généralités

1. Par sa résolution 13/3, le Conseil des droits de l'homme a décidé de confier au Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications le soin d'élaborer un protocole facultatif. À cet égard, il a demandé au Président du Groupe de travail à composition non limitée de préparer un projet de protocole facultatif, en tenant compte des vues exprimées et des contributions apportées lors de la première session du Groupe de travail en décembre 2009, et en prenant dûment en considération, notamment, les vues du Comité des droits de l'enfant.

2. Conformément à la résolution 13/3, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission internationale de juristes ont organisé, les 21 et 22 juin 2010, à Genève, une consultation d'experts présidée par Yanghee Lee et Jan Zermatten, respectivement Président et Vice-Présidente du Comité des droits de l'enfant. Les participants, qui venaient de diverses régions et représentaient divers systèmes juridiques, avaient de l'expérience aux niveaux national ou international en matière d'actions en justice portant sur des questions relatives aux enfants. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée, Drahoslav Stefanek, a également pris part à la consultation. Celle-ci avait pour objet de débattre de la teneur possible du protocole facultatif et d'aider le Comité à élaborer sa contribution aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée.

---

\* Soumission tardive.

3. On trouvera ci-après certaines des idées avancées par la majorité des experts ayant pris part à la consultation:

a) Il y a lieu de mettre en place une procédure de présentation de plaintes individuelles pour compléter les activités dont est chargé le Comité des droits de l'enfant;

b) Les enfants, que ce soit à titre individuel ou en tant que membres d'un groupe, devraient pouvoir présenter des plaintes directement au Comité; les questions de la représentation, des éventuels conflits d'intérêts, de la qualité de la représentation et du caractère confidentiel ou public de la procédure devraient être traitées dans le protocole facultatif;

c) Le protocole facultatif devrait être souple, novateur et adapté aux besoins des enfants, et il devrait tenir compte des grands principes consacrés par la Convention;

d) Il serait souhaitable que le protocole facultatif prévoie la possibilité de présenter une plainte collective; différentes modalités pourraient être envisagées, notamment le modèle de la Charte sociale européenne;

e) La procédure devrait être transparente et il conviendrait de la faire largement connaître aux personnes susceptibles d'y avoir recours;

f) Dans la logique de la campagne en faveur de la ratification universelle de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs actuels, le protocole facultatif devrait se rapporter à ces trois instruments;

g) En ce qui concerne les réserves, il conviendrait de suivre le modèle de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à savoir prévoir une disposition en vertu de laquelle aucune réserve au protocole facultatif ne serait autorisée;

h) Il conviendrait d'examiner la possibilité que le Comité demande qu'il soit pris des mesures conservatoires et invite les États membres à prendre de telles mesures;

i) Il n'y a pas lieu de fixer un délai pour la présentation d'une communication après l'épuisement des recours internes;

j) Toute procédure de règlement amiable doit garantir que les intérêts de l'enfant sont pleinement pris en considération;

k) Une procédure d'enquête renforcerait le protocole facultatif et enrichirait la jurisprudence du Comité;

l) Le protocole facultatif devrait prendre en considération le fait que les institutions nationales peuvent avoir un rôle constructif dans la procédure de présentation de communications, tout en tenant dûment compte de la diversité de ces institutions.

4. À l'issue de la consultation d'experts, le Président-Rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée, conformément à la résolution 13/3, a élaboré une proposition de projet de protocole facultatif destiné à servir de base aux futures négociations (A/HRC/WG.7/2/2).

5. Le Comité accueille avec grand intérêt la proposition et se félicite de l'approche globale sur laquelle elle se fonde. Il félicite le Président-Rapporteur pour ses efforts et pour l'esprit de transparence et de compromis dont il a fait preuve dans le cadre de l'élaboration de ladite proposition. Le Comité constate également avec satisfaction que celle-ci vise à assurer une cohérence entre le projet et les instruments existants et qu'elle reprend, dans une large mesure, les formulations adoptées pour des protocoles facultatifs similaires et les dispositions pertinentes d'instruments relatifs aux droits de l'homme en vigueur. Le Comité

souhaite néanmoins formuler des observations sur certaines dispositions du projet afin d'enrichir les futurs débats du Groupe de travail à composition non limitée.

## II. Observations concernant la proposition

6. Concernant le préambule, le Comité estime que celui-ci devrait faire ressortir le fait que le protocole facultatif doit être un instrument axé sur l'enfant. Il apprécierait donc qu'il y soit indiqué que les États parties prennent dûment en considération l'importance qui s'attache au statut de l'enfant en tant que sujet de droits et qu'être humain dont les capacités évoluent.

7. En ce qui concerne le deuxième alinéa du préambule, le Comité serait favorable à l'inclusion d'un libellé selon lequel les États parties souligneraient que la Convention reconnaît les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur handicap, de leur naissance ou de toute autre situation.

8. Il devrait également être indiqué dans le préambule que le protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux en permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits.

9. Concernant l'article 1 (compétence du Comité des droits de l'enfant pour recevoir et examiner des communications), le Comité propose d'y ajouter un paragraphe indiquant que le Comité favorise la participation effective de l'enfant dans le cadre de toutes les mesures prises en vertu du protocole et que l'opinion de celui-ci est dûment prise en considération. Compte tenu de l'importance particulière que revêt la question du temps en matière de protection de l'enfant, il devrait être ajouté un paragraphe supplémentaire précisant que le Comité veille à ce que la procédure soit menée avec célérité.

10. En ce qui concerne l'article 2 (communications individuelles), le Comité se félicite du caractère très complet du dispositif proposé dans le projet, notamment de ce que la procédure de présentation de communications couvre tous les droits énoncés dans la Convention, dans le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et dans le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Comité estime qu'il est primordial qu'aucun des droits protégés par ces trois instruments ne soit exclu du champ de la procédure de présentation de communications. Ces droits sont indissociables, interdépendants et indivisibles; exclure l'un quelconque de ces droits risquerait d'instaurer une hiérarchie entre eux. Pour la même raison, le Comité estime que la clause d'exclusion figurant au paragraphe 2 serait incompatible avec les obligations contractées par les États parties, lesquels ont librement accepté d'être partie à l'un ou l'autre de ces trois instruments. Aussi, les États, lorsqu'ils ratifieront le futur protocole facultatif, ne devraient pas se voir offrir la possibilité d'exclure quelque droit que ce soit de son champ d'application.

11. Le Comité estime que l'enfant devrait avoir un rôle à jouer dans la présentation de la communication. Le paragraphe premier de l'article 2 devrait donc être complété comme suit: «Les communications peuvent être présentées par un ou plusieurs enfants, ou au nom d'un ou de plusieurs enfants, ou d'un particulier ou groupe de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un quelconque des droits énoncés dans (...).».

12. Le Comité accueille favorablement l'inclusion du paragraphe 5 à l'article 2, qui dispose que le Comité détermine s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou du groupe d'enfants d'examiner une communication lorsque l'auteur de celle-ci agit au nom d'un enfant ou d'un groupe d'enfants. Il estime cependant qu'il ne devrait se prononcer sur cette question que dans les seuls cas où il juge qu'il n'a pas été clairement établi que l'enfant ou les enfants concernés ont donné leur consentement. Le principe de «l'intérêt supérieur de l'enfant» serait nécessairement interprété comme étant d'application générale dans le cadre de l'examen par le Comité de communications en vertu du protocole facultatif.

13. Concernant l'article 3 (communications collectives), le Comité est favorable à la mise en place d'une procédure de présentation de communications collectives, comme le prévoit cette disposition. Il souligne les difficultés particulières auxquelles se heurtent nécessairement certains enfants en matière d'accès à la justice, notamment pour ce qui est de se prévaloir des recours internes, difficultés qui ne peuvent que s'accroître lorsqu'il s'agit d'accéder au Comité, instance éloignée qui siège à Genève. Une procédure de présentation de communications collectives permettra notamment au Comité de mieux s'acquitter de ses fonctions de surveillance du respect des obligations découlant de la Convention en lui donnant la possibilité de se pencher sur un problème touchant un nombre indéterminé de personnes dans le cadre d'une procédure unique plutôt que d'examiner une série de communications similaires portant sur la même situation.

14. Le Comité estime toutefois qu'il ne serait pas opportun de limiter les ONG pouvant soumettre des communications collectives à celles qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Si tel était le cas, le protocole facultatif pourrait limiter exagérément la marge de manœuvre dont le Comité pourrait avoir besoin. Le Comité estime qu'il conviendrait qu'il élabore ses propres critères d'approbation des ONG afin d'assurer l'efficacité de la procédure.

15. En outre, le Comité estime qu'il est trop restrictif de limiter les communications collectives aux situations de violations graves ou systématiques de la Convention. À son sens, une distinction claire devrait être établie entre la procédure relevant de l'article 3 et celle énoncée dans l'article 10 (procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques). La spécificité de la procédure de présentation de communications collectives ne devrait pas découler de la nature de la violation alléguée mais, essentiellement, du fait qu'elle concerne un groupe de victimes présumées qui ne peuvent pas toutes être identifiées nommément.

16. Enfin, le Comité estime que le paragraphe 2 de l'article 3 devrait être supprimé, pour les mêmes raisons que celles exposées au paragraphe 10.

17. Pour ce qui est de l'article 5 (mesures conservatoires), le Comité jugerait opportun qu'il y soit précisé explicitement que les États ont l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux mesures conservatoires.

18. Concernant l'article 6 (transmission de la communication), le Comité estime que pour qu'un État partie donne suite à une communication qui lui est soumise, l'identité de la victime présumée ne doit pas être tenue secrète. Il propose donc de libeller le paragraphe 2 comme suit: «L'identité des personnes ou groupes de personnes concernés n'est pas rendue publique et n'est révélée à l'État partie qu'aux seules fins de la procédure. La communication reste confidentielle jusqu'à l'adoption par le Comité de sa décision finale, sauf si les intéressés donnent leur consentement exprès.»

19. En ce qui concerne l'article 7 (règlement amiable), le Comité serait favorable à une formulation qui lui confère la possibilité de mettre au point une procédure de suivi visant à surveiller la mise en œuvre de tout règlement amiable et prévoyant la possibilité pour le Comité de rouvrir l'examen de la communication et pour l'auteur de la soumettre à nouveau en cas de non mise en œuvre du règlement amiable ou de mise en œuvre

insatisfaisante. Le Comité serait également favorable à ce qu'il soit indiqué que le Comité élaborera des règles précises visant à assurer un suivi approprié des processus de règlement amiable.

20. Concernant l'article 8 (examen au fond), compte tenu de ce que l'enfant est une personne et qu'il a le droit d'être entendu, le Comité devrait avoir la possibilité d'entendre le ou les enfants concernés lorsqu'il examine au fond une communication qui n'a pas été présentée directement par le ou les intéressés. Il conviendrait donc que l'article 8 dispose que, lorsqu'il y a lieu, le Comité se met en contact avec le ou les enfants concernés et les invite à exprimer leurs vues (oralement ou par écrit) selon des modalités compatibles avec la nécessité d'assurer la célérité de la procédure et avec l'esprit de l'article 12 de la Convention.

21. En ce qui concerne l'article 10 (procédure d'enquête), le Comité propose que lui soit reconnue la compétence d'entreprendre des enquêtes dans des situations de «violations graves et répétées» de la Convention plutôt que dans des situations de «violations graves ou systématiques» de ladite Convention. Le Comité considère que le terme «systématique» est trop restrictif car il évoque une politique délibérée de la part de l'État visant à violer les droits de l'enfant. Il conviendrait en outre d'ajouter à cet article une disposition indiquant que le Comité élaborera des règles fixant les critères définissant ce que sont des «atteintes graves et répétées».

22. Le Comité note que le paragraphe 7 de l'article 10 (procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques) et le paragraphe 1 de l'article 12 (communications interétatiques) comportent des clauses donnant aux États parties la possibilité de limiter la compétence du Comité dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du protocole. Le Comité estime qu'il serait souhaitable de supprimer ces clauses afin de garantir la fourniture d'une protection égale à tous les enfants, quel que soit le pays sous la juridiction duquel ils se trouvent.

23. Le projet devrait comporter une disposition indiquant que le Comité adoptera les règles de procédure et les méthodes de travail relatives à l'exercice des fonctions lui incombant en vertu du protocole.

### **III. Observations finales**

24. Le Comité souhaiterait que le Groupe de travail à composition non limitée prenne en considération les observations ci-dessus et reste disponible pour de futures consultations à toutes les étapes du processus de négociation. Il espère que le Groupe de travail s'acquittera de son mandat avec célérité et que le processus d'élaboration et d'approbation du texte final par le Comité des droits de l'homme et l'Assemblée générale sera achevé en 2011.